

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION CFOR ET LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

## **Entre les soussignés :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine dont l'adresse est 1 avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 RENNES Cedex, représenté par son Président, M. Jean-Luc CHENUT

d'une part,

L'association CFOR

Dont l'adresse est 129 rue de St Malo, 35 000 RENNES

Représentée par ses présidents, M. Patrick DANTO, M. Patrick BRIENT, M. Mathieu BARRE

d'autre part

## **Article 1 – Objet**

L'association CFOR créée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 a pour objet l'intervention bénévole dans les centres de PMI (Protection Maternelle et Infantile) par des kinésithérapeutes ostéopathes afin de permettre à un public défavorisé l'accès aux soins d'ostéopathie et de favoriser l'égalité des chances. La présente convention a pour objet de définir entre les parties signataires, les modalités de partenariat entre l'association CFOR et le Département.

## **Article 2 – Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine**

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

- orienter les femmes enceintes, femmes en postpartum et enfants vers le kinésithérapeute ostéopathe pour un bilan ostéopathique, notamment celles et ceux en situation de vulnérabilité ;
- autoriser, sur prescription médicale du médecin PMI, qu'un kinésithérapeute ostéopathe dispense des soins ostéopathiques aux femmes enceintes, femmes en postpartum et enfants suivis en PMI, sur proposition de la sage-femme, de la puéricultrice ou du médecin lui-même et avec l'accord des femmes ou des parents pour les enfants.
  - o Il ne sera pratiqué aucun soin ostéopathique sans prescription du médecin PMI ;
  - o Il ne sera pratiqué aucun soin ostéopathique au cours du premier trimestre de la grossesse ni aucune mobilisation de l'enfant in utero ;
- réaliser un examen médical par le médecin PMI ou la sage-femme PMI de la femme enceinte, de la femme en postpartum ; par le médecin de PMI de l'enfant, à la demande de l'association CFOR ;
- mettre à disposition des locaux adaptés satisfaisant aux conditions d'hygiène (draps d'examen jetables, savon et essuie-mains à usage unique) et de sécurité (table d'examen adaptée...), d'examen du public (femmes enceintes, femmes en postpartum et enfants) ;
- assurer les prises de rendez-vous pour le public, en fonction des disponibilités dont auront fait part le kinésithérapeute ostéopathe de l'association CFOR ;
- garantir la présence d'un professionnel de l'équipe PMI (médecin, sage-femme, puéricultrice) pendant la consultation de l'association CFOR (premier accueil, transmission afin de favoriser la mise en application des conseils prodigués lors de la séance de soins ostéopathiques en s'adaptant aux spécificités des personnes et de leur environnement...) ;
- fournir la liste des Centres Départementaux d'Action Sociale (CDAS) volontaires pour accueillir des kinésithérapeutes ostéopathes de l'association CFOR en PMI ;
- faire un bilan annuel du partenariat avec l'association CFOR : public reçu, critères de vulnérabilité, indications, résultats...

## **Article 3 – Engagements de l'association CFOR**

L'association CFOR s'engage à :

- s'assurer de la qualification des kinésithérapeutes ostéopathes intervenants ;
- garantir la gratuité des soins ostéopathiques assurés dans le cadre des consultations infantiles de PMI ;
- informer les médecins, sages-femmes, puéricultrices, auxiliaires de puériculture des indications, limites, résultats des soins ostéopathiques ;

- respecter les conditions de fonctionnement du CDAS d'accueil et les modalités de déroulement des consultations infantiles ;
- promouvoir l'allaitement maternel, sous réserve de l'adhésion de la femme, comme facteur favorisant le développement harmonieux de l'enfant et le lien mère-enfant ;
- contribuer au bilan annuel de son intervention : nombre de séances de soins ostéopathiques assurées, indications, résultats, typologie du public accueilli ;
- s'interdire de toute démarche à visée clientéliste.

L'association CFOR pourra proposer des sessions d'information et/ou de formation aux professionnels de PMI sur les soins en ostéopathie.

En accord avec le médecin de PMI en CDAS, des femmes enceintes et des parents des nourrissons concernés par les séances d'ostéopathie, les kinésithérapeutes-ostéopathes de l'association CFOR pourront être accompagnés par des ostéopathes stagiaires qui seront exclusivement en situation d'observation. Dans son bilan annuel, l'association CFOR s'engage à indiquer le nombre de stagiaires accueillis.

#### **Article 4 – Communication**

Les deux parties s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention des deux parties dans toutes publications, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

#### **Article 5 – Evaluation et suivi**

L'ensemble des actions engagées entre les deux parties fera l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion avec les différents acteurs impliqués. Elle s'appuiera sur les rapports rédigés par les kinésithérapeutes ostéopathes de l'association CFOR et les professionnels de PMI. Cette réunion sera organisée au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1 à l'initiative de l'association CFOR.

#### **Article 6 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

#### **Article 8 – Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif compétent.

#### **Article 7 – Durée de la convention, prise d'effet, résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour un an. Sous réserve de l'accord préalable des deux parties, elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, à chaque anniversaire, en cas de non respect des stipulations contenues dans celle-ci, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois originaux  
A Rennes, le

Les présidents de l'association CFOR

Le Président du Conseil départemental

M. Patrick DANTO  
M. Patrick BRIENT  
M. Mathieu BARRE

M. Jean-Luc CHENUT